

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NGE ROUTES

Parc d'activités de Laurade

--

13103 St Etienne Du Gres

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/184
Code AIOT : 0100044049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement NGE ROUTES implanté 306 chemin Gouneau 47110 Le Temple-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NGE ROUTES
- 306 chemin Gouneau 47110 Le Temple-sur-Lot
- Code AIOT : 0100044049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NGE Routes exploite ponctuellement une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la

commune de Temple-sur-Lot. Cette centrale est destinée à approvisionner en enrobés le chantier routier concernant la mise à 2x2 voies de la RN 21, créneau de Monbalen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1	Sans objet
2	Envol de poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > I.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
7	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
8	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
9	Points de mesure.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3	Sans objet
10	Hauteur de cheminée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'installation était conforme à la réglementation. L'arrêt de l'activité est prévue fin janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.
Constats : L'installation est implantée conformément à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol de poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
Constats : L'exploitant a indiqué que les camions sortaient bâchés de l'installation pour maintenir la température de mise en œuvre de l'enrobé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le chef de poste est constamment présent sur l'installation si celle est en production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Les installations sont clôturées par des merlons. L'exploitant a complété avec des grilles disposées de part et d'autre de l'accès principal afin de consolider les restrictions d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est accessible aux secours en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
Constats : L'exploitant a installé deux bâches d'une capacité unitaire de 60 m3 soit 120 m3 d'eau disponibles pour éteindre un éventuel sinistre. Ces installations sont complétées par des émulseurs adaptés au feu d'hydrocarbure et un tas de sable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les stocks de produits polluants (parc à liant) sont sur rétention

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le parc à liant, zone de stockage des produits dangereux, est sous rétention. L'installation dispose d'un bassin de décantation faisant office de zone de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Points de mesure.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
Constats : Le point de rejet (cheminée) dispose d'un point de mesure accessible en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Hauteur de cheminée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.
Constats : La hauteur de cheminée est de 13 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite